Service public fédéral
**Emploi, Travail et Concertation sociale**

Date de validité : 01/01/2020
Dernière adaptation: 19/09/2019

## Commission paritaire de l’aviation commerciale

# 3150200 Compagnies aériennes

**Durée du travail**

| Date de signature | CCT N° d’enreg | | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 13.02.1990 | 24.936 | La réduction de la durée du travail | - |

**Congé d’ancienneté**

| Date de signature | CCT N° d’enreg | | Date de fin |
|---|---|---|---|
| 11/07/2019 | 153154 | CCT concernant le congé d'ancienneté | - |

Durée du travail :
Tous les membres du personnel nouvellement engagés de SN Airholding
+ le personnel repris de la SA DAT et de la SA Virgin Express
occupé dans les départements Finance, Audit, IT, H.R., Legal, Communication et Facilities and Properties dans les sièges d'exploitation à Zaventem/Melsbroek,
ayant communiqué par écrit qu'il optait pour l'application de la CCT du 01/10/2006 :
Durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle : 38 h

Autres : Durée du travail hebdomadaire : 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1er AR 18/04/1974) :
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :
Tous les membres du personnel nouvellement engagés de SN Airholding
+ le personnel repris de la SA DAT et de la SA Virgin Express
occupé dans les départements Finance, Audit, IT, H.R., Legal, Communication et Facilities and Properties dans les sièges d'exploitation à Zaventem/Melsbroek,
ayant communiqué par écrit qu'il optait pour l'application de la CCT du 01/10/2006 :
Les membres du personnel qui, le jour de l'adhésion à la SA SN Airholding, disposent de PLUS de jours de congé conservent ce nombre de jours sans qu'il continue à augmenter.

Jours de congé supplémentaires en fonction du nombre de prestations du samedi par année civile (à valoriser au cours de l'année civile suivante) :
6 prestations du samedi : 1 jour de vacances en plus,
10 prestations du samedi : 2 jours de vacances en plus,
14 prestations du samedi : 1 chèque événement de 74,36 EUR outre les 2 jours de vacances supplémentaires,
seulement 13 prestations du samedi pour raisons de maladie : concertation paritaire pour voir si l'intéressé entre en ligne de compte pour le régime précité des 14 prestations du samedi.

Congé d'ancienneté :
Annuellement, 1 jour de vacances en plus après 5 ans d'ancienneté en entreprise, pour autant qu'aucun congé conventionnel ne soit accordé au niveau de l'entreprise d'au moins 1 jours.

Annuellement, 2 jours de vacances en plus après 10 ans d'ancienneté en entreprise, pour autant qu'aucun congé conventionnel ne soit accordé au niveau de l'entreprise d'au moins 2 jours.

Annuellement, 3 jours de vacances en plus après 15 ans d'ancienneté en entreprise, pour autant qu'aucun congé conventionnel ne soit accordé au niveau de l'entreprise d'au moins 3 jours

Annuellement, 4 jours de vacances en plus après 20 ans d'ancienneté en entreprise, pour autant qu'aucun congé conventionnel ne soit accordé au niveau de l'entreprise d'au moins 4 jours

Payé sur la base de l'AR 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés.
Ils ne peuvent pas remplacer des dispositions d'entreprise plus favorables.